

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Dignac**

**Route départementale D939 du PR 12+0595 au PR 12+0620,
72 Bis rue de la Clé d'Or**

PERMISSION DE STATIONNEMENT N° 2022_02622

le Maire de Dignac,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 24/11/2022 par laquelle **SARL THOMAS PHILIPPE demeurant 4 Chemin des Tailles 16410 DIGNAC** demande une permission de stationnement sur le domaine public sur la route départementale D939 du PR 12+0595 au PR 12+0620 (Dignac) situés en agglomération, au droit du 72 Bis rue de la Clé d'Or.

ARRÊTE**Article 1 - Autorisation**

SARL THOMAS PHILIPPE est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- **Installation d'une benne à déchets sur les places de parking**

à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

Avant la pose de la benne, prévoir de réserver la/les place(s) de parking. Cette interdiction de stationnement devra être signalée par un panneau "stationnement interdit".

L'autorisation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur la chaussée. La benne sera signalée, notamment à l'occasion des opérations de manutention ou de remplissage. La circulation ne devra pas être interrompue. La benne devra être installée de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de surface (notamment des fossés), et de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe). La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier

Article 3 - Sécurité et signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du stationnement et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire).

De même, elle devra intégrer les prescriptions spécifiques que le gestionnaire aura imposé pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers au regard du contexte de ce stationnement.

Elle doit en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police (lorsqu'il est nécessaire) réglementant la circulation.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas de danger pour les usagers, le stationnement est, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différé ou interrompu, sans préjudice.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 28/11/2022 jusqu'au 09/12/2022.

Fait à Dignac, le 25/11/2022

P/o le Maire de Dignac
Béatrice JEAN,
1^{er} Adjointe au Maire



DIFFUSION(S) :

Le bénéficiaire (SARL THOMAS PHILIPPE) pour attribution

L'agence départementale de l'aménagement de LA ROCHEFOUCAULD pour attribution

La commune de Dignac pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.